



(Logo de la commune adhérente)

SERVICE COMMUN AUTORISATION DROITS DES SOLS (« ADS ») DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

CONVENTION D'ADHESION PERIODE 2026-2032

N° Convention :

Nom de la commune adhérente :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.423-15,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment ses articles 54 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°4 du 29 mai 2015 créant le service commun « Autorisation Droit des Sols » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°.... du adoptant la présente convention d'adhésion au service commun « ADS » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de du portant adhésion au service commun « ADS » et autorisant la conclusion de la présente convention d'adhésion.

Vu l'arrêté communautaire n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté municipal n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions confiées aux centres de gestion.

Par ailleurs, suite aux évolutions réglementaires issues notamment de la loi ALUR de 2014 en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, les communes ont dû s'organiser afin

d'assurer la délivrance de leurs autorisations d'urbanisme, sans l'appui et l'accompagnement des services de l'Etat.

Afin d'assister ses communes membres, la communauté d'agglomération a créé, par délibération du 22 mai 2015, un service commun dénommé « Autorisation droit des sols » chargé d'accompagner les maires des communes membres volontaires dans le cadre de l'instruction de leurs autorisations et demandes d'urbanisme.

Dans ce contexte, il convient de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la communauté d'agglomération à ce service commun ainsi que le cadre technique, juridique, administratif et financier suivant lequel le service commun est amené à intervenir pour le compte des communes adhérentes en matière « d'Autorisation droit des sols ».

C'est l'objet des dispositions de la présente convention d'adhésion au service commun « Autorisation droit des sols » (« ADS »).

Ceci étant exposé entre :

- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley, B.P. 9, 10 001 Troyes Cedex**, représentée par Monsieur François BAROIN, Président,

ET

- **La commune de, sise,**
représentée par, Maire

Ci-après également désignée par « La Commune ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 0 – Résiliation des conventions d'adhésions préexistantes

Il est expressément convenu et accepté entre les parties qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention d'adhésion, toute convention préexistante portant sur le même objet est résiliée de plein droit.

PARTIE I : MODALITES D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « ADS »
--

Article 1 - Résidence administrative du service commun « Autorisation droit des sols ».

La résidence administrative du service commun ADS est située au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley, B.P.9 à Troyes.

Article 2 - Adhésion au service commun « Autorisation droit des sols ».

Pour rappel, la Commune a délibéré afin d'adhérer au service commun « ADS » : la délibération de la Commune constitue l'annexe n°2 à la présente convention.

L'adhésion sera effective dès conclusion de la présente convention d'adhésion avec Troyes Champagne Métropole.

Article 3 – Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion est conclue pour une période allant de sa date de notification à la commune au 31 décembre 2032.

A son échéance précitée, la convention pourra être reconduite, tacitement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033, sous réserve qu'aucune des parties n'informe, par écrit adressé par tous moyens, l'autre partie de son souhait de refuser la reconduction, au moins deux mois avant l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Pour les communes adhérentes au service commun « ADS » au 1^{er} janvier 2026, la date de prise d'effet de la présente convention est fixée à cette même échéance et couvre donc les prestations réalisées depuis cette date.

Article 4 – Modification des conditions d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « Autorisation droit des sols »

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'apporter, dans un but d'efficience et de qualité du service rendu, des modifications aux modalités d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « ADS ».

Les communes adhérentes seront informées par écrit par Troyes Champagne Métropole des nouvelles modalités applicables et disposeront d'un délai adéquat, qui ne saurait être inférieur à trente jours (et déterminé en fonction des modifications mises en œuvre) afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'adhésion de la Commune concernée.

Article 5 – Retrait de la Commune du service commun « Autorisation droit des sols »

Une commune adhérente peut, à tout moment décider de se retirer du service commun « ADS ».

La décision de retrait ne peut s'effectuer que par écrit adressé au service commun, aux coordonnées de sa résidence administrative.

Le retrait de la Commune sera effectif au dernier jour du mois suivant le mois de réception de la décision de retrait et, pour les décisions de retrait reçues au cours du mois de décembre, au 31 décembre de l'année concernée.

La décision d'une Commune de se retirer du service commun « ADS » ne l'exonère pas du paiement des prestations réalisées jusqu'au retrait effectif de la Commune.

Par ailleurs, en cas de retrait et en tout état de cause, la « part fixe » de la cotisation annuelle restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

PARTIE II : CADRE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN « ADS »

Article 6 – Dispositions générales

Article 6.1 Cadre général

Le service commun « ADS » a pour mission principale d'accompagner les Maires des communes adhérentes dans le cadre de l'instruction de leurs autorisations d'urbanismes, à la suite de l'arrêt de l'assistance préexistante offerte par les services de l'Etat.

Il est expressément indiqué que le service commun « ADS » n'a qu'un rôle d'instruction et d'appui à la décision en matière d'autorisation droit des sols : la décision définitive et les orientations stratégiques éventuelles relèvent de la seule compétence, initiative et responsabilité des Maires des communes adhérentes.

Le Maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, confie donc au service commun « ADS » une mission principale d'instruction de tout ou partie des autorisations d'urbanisme sollicitées dans le ressort territorial de sa commune.

A ce titre, les agents du service commun « ADS » sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune et ce, pendant toute la phase d'instruction de l'acte concerné.

Le service commun « ADS » n'est pas ouvert au public : l'accompagnement des projets des pétitionnaires et administrés devra s'effectuer uniquement par la Commune.

Pour la bonne instruction des dossiers, des contacts téléphoniques et des échanges par courriers électroniques pourront intervenir entre les agents instructeurs et les services municipaux, afin de garantir la qualité des dossiers et de respecter les délais d'instructions.

Par ailleurs, pour l'instruction des demandes et les échanges avec les communes adhérentes et leurs services municipaux, le service commun « ADS » utilisera le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (« GNAU ») dénommé « Xurba ». La Commune adhérente devra être également utilisatrice de ce GNAU.

Article 6.2 Intervention « sur demande » :

Au titre de l'exécution de la présente convention d'adhésion, les interventions du service commun s'effectueront « à la carte » : en effet, le Maire et/ou le référent communal désigné par ce dernier est seul souverain pour définir, dans le cadre fixé par la présente, la nature des prestations commandées au service commun « ADS ».

A ce titre et sans obligation de justification, une Commune peut décider de conserver l'instruction d'une autorisation d'urbanisme : la Commune sera alors seule responsable de l'instruction de cette dernière, sans que la responsabilité du service commun « ADS » ne puisse être recherchée en la matière.

Il est expressément indiqué que les demandes seront traitées au fur à mesure de leur réception, dans le respect des échéances réglementaires applicables à ces dernières.

En aucun cas, le service commun « ADS » ne pourra « s'autosaisir » et traiter une demande ou un dossier en dehors de toute commande communale. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par la Commune.

Article 7 – Missions du service commun « ADS »

Le service commun « ADS » de Troyes Champagne Métropole est susceptible de réaliser, pour le compte des communes membres, tout ou partie des missions ci-après indiquées :

1°/L'accompagnement de la Commune dans leurs missions d'accueil et conseil préalable aux pétitionnaires prévues par l'article 8 ci-après ;

2°/L'instruction des autorisations d'urbanisme, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après ;

3°/ L'assistance dans le cadre de la constatation des infractions aux règles d'urbanisme, dans les conditions définies à l'article 10 ci-après ;

4°/L'assistance technique dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses, en application de l'article 11 de la présente convention d'adhésion.

Il est expressément indiqué que le service commun « ADS » est tenu à une « obligation de résultat » dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme visées au point 2 du présent article.

Pour toutes les autres missions décrites au sein du présent article, le service commun « ADS » ne sera tenu qu'à une « obligation de moyens », dans les limites des moyens humains, techniques et

matériels à sa disposition ainsi que dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 8 – L'accompagnement de la Commune dans le cadre de l'accueil et du conseil préalables aux pétitionnaires.

Sur demande de la Commune et sous réserve des possibilités et des disponibilités, les agents du service commun « ADS » peuvent être amenés à accompagner les services municipaux dans le cadre de leurs missions d'accueil et de conseil aux pétitionnaires (particuliers, professionnels de l'immobilier et/ou de la promotion immobilière, architectes, maîtres d'œuvre, etc.).

Pendant ces temps d'accompagnement, les agents concernés seront sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune ou de son représentant.

Article 9 – Déroulement et modalités de réalisation de la mission d'Instruction des autorisations d'urbanisme

Article 9.1 Types d'actes pouvant être instruit par le service commun « ADS »

Les actes pouvant être transmis pour instruction au service commun « ADS » seront ceux prévus par le Code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, certificat d'urbanisme, etc.)

Seront également instruites les demandes d'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, seront également instruites les demandes d'autorisation de dispositifs ou de matériels supportant une enseigne, préensigne ou publicité. Etant précisé que dans cette hypothèse, seules seront facturées les communes s'étant opposées au transfert de cette compétence (et restant donc pleinement décisionnaire en la matière).

Article 9.2 Types d'actes exclus de l'instruction du service commun « ADS »

Ne peuvent relever de l'instruction réalisée par le service commun « ADS » les demandes de délivrance de certificat d'urbanisme de « type a », c'est-à-dire celles visant à connaître les dispositions d'urbanisme d'un terrain, qui devront être traitées directement par la Commune.

Par ailleurs, est expressément exclus du champ d'application de la présente convention les problématiques afférentes aux matières suivantes :

- Autorisations à délivrer en matière de publicité et d'enseigne ;
- Problématiques afférentes à l'exercice des droits de préemption et des déclarations d'intention d'aliéner.

Article 9.3 Déroulement des opérations d'instructions prises en charge par le service commun « ADS »

1) Concernant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme :

A réception du dossier transmis par la Commune, **une phase d'instruction** sera mise en œuvre.

Cette dernière consistera à vérifier la conformité des dossiers avec la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse :

- a. Des demandes de certificats d'urbanisme (article L.410-1 b) du Code de l'urbanisme,
- b. Des demandes de permis d'aménager, des permis de construire, et des permis modificatifs,

- c. De déclarations préalables.
- d. Des demandes d'autorisation de dispositifs ou de matériels supportant une enseigne, préensigne ou publicité.
- e. Des autorisations de travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation.

Au titre de cette phase d'instruction, le service commun « ADS » :

- vérifiera la complétude et la conformité du dossier (contenu et qualité) du pétitionnaire et déterminera le délai d'instruction (en tenant compte des « consultations » et des dispositions du Code de l'urbanisme notamment).

- élaborera, transmettra pour signature au Maire (ou signera en cas de délégation octroyée par ce dernier) puis aux pétitionnaires, les demandes de pièces complémentaires ou les courriers de majoration de délais d'instruction.

- gèrera les consultations obligatoires (STAP, concessionnaires, autres administrations, SCDS, SCDA, etc.) et au besoin l'organisation et la tenue des réunions de travail appréhendées comme nécessaires.

- assurera le suivi des consultations prévues par le code de l'urbanisme (SCDS, ARS 10, DREAL 10, UDAP AUBE, SRA...) ainsi que le recueil et la synthèse des avis réglementaires (Régie Assainissement, SDDEA, ABF, Direction GEPU, etc.)

- informera le Maire de tout point de blocage éventuel.

Par ailleurs, sur demande de la DDT ou de la Commune, les dossiers pourront être présentés aux Architectes-paysagistes conseils de l'Etat.

La Commune s'engage à communiquer tout élément ou information en sa possession pouvant être utile ou nécessaire à l'instruction de l'autorisation d'urbanisme concernée (avis de la Commune sur le projet, informations relatives aux dessertes en matière de voirie communale, à la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisance à proximité, sur l'existence de conflits ou tensions particulières dans le voisinage, etc.)

Le Maire de la Commune ou son représentant peut se tenir informé de l'avancement de l'instruction auprès du service commun « ADS » ou de manière dématérialisée, au travers du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (« GNAU ») dénommé « Xurba ».

Pour les projets les plus sensibles ou complexes, le Maire de la Commune ou son représentant peut solliciter auprès du service commun la tenue de réunions de travail en ou hors présence du pétitionnaire ou de son mandataire,

En cas d'avis défavorable de l'ABF, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis, il en informe le service commun « ADS ». La demande donnera lieu à une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction conformément à l'article R. 423-35 du Code de l'Urbanisme.

2) Délégation de signature du Maire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme :

Conformément à l'article L. 423 du Code de l'Urbanisme, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du Maire.

Ce dernier peut octroyer au responsable du service commun « ADS » une délégation de signature en vue de :

- notifier aux pétitionnaires la liste des pièces manquantes, complémentaires et la majoration éventuelle de délais,

→ procéder aux consultations réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme (SDIS, services de l'Etat...).

Le fonctionnement du service commun « ADS » exigeant une réactivité permanente, les maires des communes adhérentes sont fortement invités à octroyer une telle délégation au Chef du service commun « ADS », dans un souci d'efficacité de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de respect des délais d'instructions réglementaires.

3) Concernant la rédaction des projets de décision :

Le service commun « ADS » a en charge la préparation de la décision (arrêté portant ou refusant un permis de construire, d'aménager ou de démolir, opposition ou non-opposition à déclaration préalable, certificat d'urbanisme, etc.) ainsi que leur transmission, par voie électronique, à la Commune.

Les projets de décision seront transmis au plus tard 6 jours francs avant la date de fin du délai légal d'instruction, sous réserve de l'urgence et que la date de saisine de la Commune permette de respecter un tel délai.

En cas de saisine « tardive » de la commune ne permettant pas de respecter le délai précité, le service commun « ADS » s'engage à transmettre une proposition d'acte, dans les meilleurs délais et dans le respect des échéances réglementaires applicables.

La Commune doit vérifier le projet de décision transmis par l'agent instructeur.

En cas d'avis favorable avec prescriptions importantes ou d'avis défavorable, le service commun « ADS » en informe la Commune, voire avec son accord et sur sa demande, le pétitionnaire,

Si la Commune n'adhère pas à la proposition faite par le service commun, le Maire en informe par écrit le service commun « ADS ».

En effet, **le Maire étant seul décisionnaire et responsable de la décision prise, sa décision prime sur la proposition effectuée par le service commun « ADS »**, ce dernier n'ayant, en l'espèce qu'un devoir d'alerte sur les conséquences juridiques éventuelles inhérentes à la prise d'une décision.

A ce titre, **la responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra donc pas être recherchée en la matière.**

Article 10 – L'assistance dans le cadre de la constatation des infractions aux règles d'urbanisme.

Sur demande du Maire ou de son représentant, les agents du service commun « ADS » de Troyes Champagne Métropole pourront assister la Commune pour la constatation des infractions aux règles d'urbanisme, dans la réalisation des contrôles de chantier et/ou constatation de la conformité des travaux dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception en mairie de la DAACT adressée par le pétitionnaire.

Le service commun pourra également assister le Maire dans le cadre de la rédaction des constats informels permettant à ce dernier d'alerter, le cas échéant, les autorités compétentes ou dans le cadre de la préparation des attestations à adresser en cas d'autorisation tacite.

Pour ce faire, Troyes Champagne Métropole fera assermenter les agents travaillant au sein du service commun « ADS », comme le prévoit l'article R. 610-1 du Code de l'urbanisme.

En revanche, il reviendra au Maire de la Commune de commissionner, par arrêté, un ou plusieurs agents instructeurs afin qu'il(s) puisse(nt) l'assister au titre du présent article, en application des dispositions de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, en exécution du présent article, les agents instructeurs seront placés sous l'autorité du Maire.

Les agents instructeurs commissionnés devront porter leur arrêté de commissionnement lorsqu'ils procéderont à des constatations afin de pouvoir justifier de leur qualité (article R.610-3 du Code de l'urbanisme).

Les agents instructeurs assermentés et commissionnés pourront donc :

- Préparer les arrêtés interruptifs de travaux à soumettre à la signature du Maire,
- Accompagner le Maire dans toute visite,
- Assister le Maire dans la rédaction des procès-verbaux constatant l'infraction.

Article 11 – L'assistance technique dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses.

Il est expressément indiqué que cette prestation d'accompagnement s'effectuera dans le strict respect des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

En aucune façon le service commun « ADS » pourra être amené à choisir le Conseil de la Commune en cas de contentieux pendant devant une Juridiction : ce choix relève de la seule décision et responsabilité du Maire ou de la Commune concernée.

En tout état de cause, il est expressément rappelé que le service commun « ADS » n'est tenu que d'une « obligation de moyens » dans le cadre de l'exécution de cette mission.

1) L'assistance technique de la Commune dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses relatives aux actes instruits par le service commun « ADS » :

En cas de réclamation, précontentieuse ou contentieuse portant sur un acte instruit par le service commun « ADS », ce dernier aura en charge de fournir à la Commune tout argumentaire et tous éléments techniques, administratifs et juridiques et éléments l'ayant conduit à proposer la décision prévue à l'article 8-3 3 susvisé. A ce titre, à la demande du Maire, il devra apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Ainsi, en cas de réclamation et dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, le service commun sera tenu :

- D'accompagner la Commune dans le cadre de l'élaboration de la réponse au recours gracieux introduit par un pétitionnaire ou par un tiers ;
- De communiquer à la Commune les éléments prévus à l'alinéa précédent en cas de recours contentieux intenté par un pétitionnaire ou par un tiers.

Dans l'hypothèse où le Maire déciderait de ne pas retenir la proposition du service commun « ADS », comme prévu par l'article 8-3 3 précité, l'obligation d'accompagnement prévue par le présent article ne sera pas dû.

Cette mission d'accompagnement juridique exclut toute prestation de rédaction ou de vérification de requête introductive d'instance, de mémoires en défense ou en réplique ou de tout autre acte contentieux pouvant survenir à l'occasion d'une phase d'instruction menée par une juridiction administrative ou judiciaire.

2) L'assistance technique de la Commune dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses en matière d'autorisation de droit des dols.

Le Maire pourra solliciter le service commun « ADS » sur toute question technique relative à un acte qui n'aura pas été instruit par le service commun « ADS ».

Ce dernier y répondra, dans les limites de ses moyens humains et matériels disponibles et de sa charge de travail éventuelle et dans le strict respect de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Article 12 – Veille réalisée par le service commun « ADS »

En parallèle des missions réalisées au titre de la présente convention, le service commun « ADS », assure, pour le compte de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, une veille régulière de la jurisprudence en matière d'urbanisme ainsi que des actions ponctuelles de sensibilisation et d'information auprès d'agents pouvant être confrontés aux pétitionnaires.

La Commune, adhérente au service commun « ADS », pourra, le cas échéant et sur demande expresse et écrite, acceptée par le service commun « ADS », bénéficier du fruit des données collectées et être destinataire des informations recueillies à ce stade.

Le service commun « ADS » demeurera cependant seul maître du mode et de la fréquence de diffusion de ces données, dans le respect de ses moyens techniques et humains disponibles.

PARTIE III : MODALITES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

Article 13 – Dispositions financières

Les éléments composant la participation financière dont est redevable chaque commune adhérente sont fixés par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Les montants et prix ci-dessous ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette dernière est composée de deux éléments :

- **Une part fixe, calculée en fonction de la population de la Commune :** en effet, chaque année, la Commune devra s'acquitter d'une « part fixe » dont le montant sera calculé par Troyes Champagne Métropole en appliquant à la population municipale un taux fixé préalablement.

A titre indicatif : pour l'année 2026, ce taux est de 0,25 € par habitant.

Le nombre d'habitants pris en compte sera déterminé par la communauté d'agglomération en se basant sur la population municipale connue à la date de la facturation et déterminée par l'INSEE.

La part fixe vise à rémunérer l'ensemble des missions réalisées par le service commun « ADS » au titre de la présente convention, à l'exception de la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, faisant l'objet de la part variable.

La part fixe est exigible en début d'année (janvier de l'année en cours), à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

- **Une part variable correspondant aux prestations d'instructions réalisées pour le compte de la Commune.**

Les prix des prestations du service commun « ADS » sont déterminés par Troyes Champagne Métropole et sont communiqués, chaque année, à la Commune.

A titre indicatif : Les prix des forfaits d'instructions sont fixés sur la base d'un « équivalent permis de construire », déterminé par un coefficient appliqué sur le prix de base d'instruction d'un permis de construire.

Pour l'année 2026, le prix forfaitaire de base pour l'instruction d'un permis de construire est fixé à 290 €

Le nombre d'Equivalent Permis de Construire (EPC) est calculé en appliquant les coefficients suivants :

- Permis de Construire - Maison individuelle : coefficient de 1
- Autre Permis de Construire : coefficient de 1,5
- Certificat d'Urbanisme Type B : coefficient de 0,6
- Déclaration préalable - Maison individuelle : coefficient de 0,7
- Déclaration préalable – Lotissement (incluant permis d'aménager sans voies ou espaces communs situé en périmètre de protection) : coefficient de 1
- Autre Déclaration préalable : coefficient de 0,7
- Autorisation préalable d'installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité : coefficient de 0,5
- Autorisation de travaux au titre des ERP non rattaché à un permis de construire : coefficient de 0,8
- 1 Permis d'Aménager : coefficient de 2
- 1 Permis de Démolir : coefficient de 0,5

Le calcul des prestations réalisées au titre de la part variable est semestriel (au 30 juin et au 31 décembre).

Le service commun « ADS » adressera à la Commune un état prévisionnel de facturation, recensant toutes les prestations réalisées durant la période concernée, dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre et indiquera à la Commune le délai dont cette dernière dispose pour valider, ou non, l'état prévisionnel reçu.

A défaut d'accord, les parties rechercheront une issue amiable de préférence.

En cas d'accord de la Commune, cette dernière devra s'acquitter des sommes dues, dans le respect de la réglementation en vigueur, à réception des avis des sommes à payer correspondants.

Les éléments financiers susmentionnés sont susceptibles d'évolution au cours de la période de validité de la présente convention d'adhésion. Dans cette hypothèse, une information écrite (courrier) sur les nouveaux prix sera adressée à chaque commune adhérente.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarification, la Commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des nouveaux prix applicables pour notifier au service commun « ADS », par écrit, son souhait de résilier la présente convention. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit à réception.

Les conséquences de cette résiliation seront traitées selon les modalités prévues à l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

PARTIE IV : RESPONSABILITES

Article 14 – Responsabilités des parties

1) Concernant la rédaction des projets de décision :

Chacune des parties est responsable de la bonne exécution de la présente convention d'adhésion.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions par une partie est susceptible d'engager sa responsabilité.

Pour rappel, une obligation de résultat pèse sur le service commun « ADS » en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, dans le cadre et les limites définies. Pour le reste de ses missions, seule une obligation de moyens est à sa charge.

Dans le cadre de l'exécution des missions d'instruction et de constatation des infractions aux règles d'urbanisme, les agents du service commun « ADS » agissent sous l'autorité du Maire.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Ce faisant, l'implication du service commun « ADS » dans l'instruction ne constitue pas un transfert de compétence : il revient à la Commune de prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques juridiques inhérents à ses activités d'intérêt général et décisions.

2) Responsabilité de la Commune :

La responsabilité de la Commune pourra être recherchée par Troyes Champagne Métropole en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Par ailleurs, en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, les sollicitations abusives ou dolosives de la part de la Commune pourront être constitutives d'une « faute » au sens du présent article.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole adressera un courrier à la Commune, identifiant les manquements ou les fautes constatés. Pour la suite de la procédure, il sera fait application des dispositions de l'article 13 « Modalités de résiliation » ci-après.

3) Responsabilité de Troyes Champagne Métropole :

La responsabilité de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée par la Commune en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

4) Responsabilité spécifique des parties en cas de recours contentieux introduit par un pétitionnaire ou un tiers :

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés aux articles précédents doivent être assurées et prises en charge financièrement par la commune.

Il est rappelé qu'en aucun cas, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne pourra être amenée à supporter la charge financière résultant d'une condamnation éventuelle de la Commune en cas de recours contentieux, la Commune restant seule responsable de cette dernière.

Ainsi, la responsabilité communautaire ne pourra être engagée dans le but de voir supporter par la communauté d'agglomération, tout ou partie de frais de justice (article L. 761-1 du Code de justice administrative), dépens, indemnités financières quelconques que les Juridictions pourraient être amenées à prononcer contre la Commune à l'occasion d'un litige pendant devant elles.

Néanmoins, si la Commune estime que le motif d'annulation de l'autorisation d'urbanisme délivrée ou du refus d'autorisation d'urbanisme a pour origine une erreur ou une défaillance du service commun « ADS » dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, cette dernière pourra rechercher la responsabilité communautaire à ce titre.

Pour ce faire, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

Cette réclamation sera traitée par Troyes Champagne Métropole selon ses règles de gestion des précontentieux et contentieux applicables à la date de réception de la réclamation.

PARTIE V : RESILIATION – LITIGES

Article 15 – Modalités de résiliation

Outre les cas spécifiques de résiliation prévus au sein de la présente convention d'adhésion, cette dernière pourra également être résiliée :

- à tout moment, sur décision conjointe des parties et via la conclusion d'un avenant de résiliation, traitant les conséquences techniques et financières de cette dernière.
- sur demande de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de préavis de deux mois.

Dans cette hypothèse, les dossiers en cours d'instruction et ceux déposés préalablement à la date d'effet de la résiliation resteront instruits par le service commun « ADS ».

- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en respectant la procédure suivante : la partie qui invoque des manquements adressera à l'autre partie un courrier recommandé listant exhaustivement l'ensemble des manquements constatés ainsi que le délai imparti pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles.

A défaut d'exécution de la mise en demeure ou en cas d'exécution partielle, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'expiration du délai de mise en demeure précité.

En cas de résiliation pour l'un des motifs sus-évoqué, il est convenu entre les parties que la part fixe de la cotisation annuelle restera acquise à Troyes Champagne Métropole. La part variable de l'année en cours sera calculée en fonction du « service fait » arrêté à la date d'effet de la résiliation.

Article 16 – Litiges et différend

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention d'adhésion, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable au différend né entre elles.

En cas d'échec de cette recherche amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

Pour Troyes Champagne Métropole,

Annexe n°1 : Délibération du Conseil Communautaire n°4 du 29 mai 2015 créant le service commun « Autorisation Droit des Sols »

**Annexe n°2 : Délibération de la Commune de portant adhésion ou confirmation
d'adhésion au service commun « Autorisation Droit des Sols »**

**SERVICE COMMUN CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (« CEP »)
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

CONVENTION D'ADHESION PERIODE 2026-2032

N° Convention :

Nom de la commune adhérente :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment ses articles 54 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°82 du 25 juin 2012 créant le service commun « conseil en énergie partagé » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°.... du adoptant la présente convention d'adhésion au service commun « CEP » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de du portant adhésion au service commun « CEP » et autorisant la conclusion de la présente convention d'adhésion.

Vu l'arrêté communautaire n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté municipal n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, la communauté d'agglomération s'est prononcée, dès 2018, en faveur de la mise en place d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Ce processus a abouti en 2025, via l'adoption, par délibération n°27 du 22 mai 2025, du PCAET de Troyes Champagne Métropole.

Par ailleurs, des lois telles que la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » ainsi que la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 « relative à l'énergie et au climat Energie » sont venues renforcer les objectifs attendus en termes de réduction des consommations énergétiques.

A ce titre, ces dernières imposent notamment la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments à usage tertiaire pour atteindre les objectifs de :

- Réduction de 40% de la consommation d'énergie fossile d'ici 2030 par rapport à 2012 ;
- Réduction de la consommation énergétique finale de 40%, 50% et 60% pour respectivement 2030, 2040 et 2050, selon une consommation énergétique de référence.

Afin d'assister ses communes membres dans la mise en œuvre de leurs obligations, la communauté d'agglomération a décidé de mettre en place, par délibération du 25 juin 2012, un service commun dénommé « Conseil en énergie partagé » chargé d'accompagner les communes membres volontaires dans leur maîtrise de leurs dépenses énergétiques.

Dans ce contexte, il convient de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la communauté d'agglomération à ce service commun ainsi que le cadre technique, juridique, administratif et financier suivant lequel le service commun est amené à intervenir pour le compte des communes adhérentes.

C'est l'objet des dispositions de la présente convention d'adhésion au service commun « Conseil en énergie partagé » (« CEP »).

Ceci étant exposé entre :

- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley, B.P. 9, 10 001 Troyes Cedex**, représentée par Monsieur François BAROIN, Président,

ET

- **La commune de, sise,**
représentée par, Maire

Ci-après également désignée par « La Commune ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 0 – Résiliation des conventions d'adhésions préexistantes

Il est expressément convenu et accepté entre les parties qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention d'adhésion, toute convention préexistante portant sur le même objet est résiliée de plein droit.

PARTIE I : MODALITES D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « CEP »
--

Article 1 - Résidence administrative du service commun « Conseil en énergie partagé ».

La résidence administrative du service commun « CEP » est située au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley, B.P.9 à Troyes.

Article 2 - Adhésion au service commun « Conseil en énergie partagé ».

Pour rappel, la Commune a délibéré afin d'adhérer au service commun « CEP » : la délibération de la Commune constitue l'annexe n°2 à la présente convention.

L'adhésion sera effective dès conclusion de la présente convention d'adhésion avec Troyes Champagne Métropole.

Article 3 – Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion est conclue pour une période allant de sa date de notification à la commune au 31 décembre 2032.

A son échéance précitée, la convention pourra être reconduite, tacitement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033, sous réserve qu'aucune des parties n'informe, par écrit adressé par tous moyens, l'autre partie de son souhait de refuser la reconduction, au moins deux mois avant l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Pour les communes adhérentes au service commun « CEP » au 1^{er} janvier 2026, la date de prise d'effet de la présente convention est fixée à cette même échéance et couvre donc les prestations réalisées depuis cette date.

Article 4 – Modification des conditions d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « Conseil en énergie partagé »

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'apporter, dans un but d'efficience et de qualité du service rendu, des modifications aux modalités d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « CEP ».

Les communes adhérentes seront informées par Troyes Champagne Métropole, par écrit, des nouvelles modalités applicables et disposeront d'un délai adéquat, qui ne saurait être inférieur à trente jours (et déterminé en fonction des modifications mises en œuvre) afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'adhésion de la Commune concernée.

Article 5 – Retrait de la Commune du service commun « Conseil en énergie partagé »

Une commune adhérente peut, à tout moment décider de se retirer du service commun « CEP ».

La décision de retrait ne peut s'effectuer que par écrit adressé au service commun, aux coordonnées de sa résidence administrative.

Le retrait de la Commune sera effectif au dernier jour du mois suivant le mois de réception de la décision de retrait et, pour les décisions de retrait reçues au cours du mois de décembre, au 31 décembre de l'année concernée.

PARTIE II : CADRE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN « CEP »

Article 6 – Dispositions générales

Article 6.1 Cadre général

Pour rappel, le service commun « CEP » n'est pas ouvert au public.

Le service commun « CEP » a pour mission principale d'accompagner les communes adhérentes en vue de la maîtrise de leur consommation énergétique et/ou la réalisation d'économies en matière énergétique.

Il est expressément indiqué que le service commun « CEP » n'a qu'un rôle de conseil et d'appui à la décision en matière énergétique : les décisions et orientations stratégiques éventuelles relèvent de la seule compétence, initiative et responsabilité des communes adhérentes.

La Commune confie donc au service commun « CEP » une mission principale de Conseil et d'assistance en matière d'économie et de maîtrise énergétique au bénéfice de la Commune.

Dès la signature de la convention et les premiers contacts avec la commune établis, un calendrier de réalisation de la mission sera élaboré et proposé à la validation de la commune.

A ce titre, les agents du service commun « CEP » sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune durant le temps d'exécution des missions prévues au sein de la présente convention d'adhésion.

Pour la bonne réalisation des missions dévolues au service commun « CEP », des contacts téléphoniques et des échanges par courriers électroniques pourront intervenir entre les agents instructeurs et les services municipaux.

Il est expressément indiqué que le service commun « CEP » n'assume aucune mission de maîtrise d'œuvre : la Commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article 6.2 Intervention « sur demande » :

Au titre de l'exécution de la présente convention d'adhésion, les interventions du service commun s'effectueront « à la carte » : en effet, le Maire et/ou le référent communal désigné par ce dernier est seul souverain pour définir, dans le cadre fixé par la présente, la nature des prestations commandées au service commun « CEP ».

Il est expressément indiqué que les demandes seront traitées au fur à mesure de leur réception, dans le respect des échéances réglementaires applicables à ces dernières.

En aucun cas, le service commun « CEP » ne pourra « s'autosaisir » et traiter une demande ou un dossier en dehors de toute commande communale. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par la Commune.

Article 7 – Missions du service commun « CEP »

Le service commun « CEP » de Troyes Champagne Métropole est susceptible de réaliser, pour le compte des communes membres, tout ou partie des missions ci-après indiquées :

1°/ Identifier les leviers d'actions prioritaires du patrimoine communal existant (bâtiments, éclairage public, eau, etc.), dans les conditions de l'article 8 ci-après ;

2°/ Etablir des diagnostics énergétiques avec préconisations, selon les dispositions de l'article 9 ci-après ;

3°/Mission de suivi des mesures de maîtrise énergétique mises en place par la Commune, conformément à l'article 10 ci-dessous ;

4°/Mission d'assistance technique, prévue par l'article 11 ci-après.

Il est expressément indiqué que le service commun « CEP » n'est tenu qu'à une « obligation de moyens » dans le cadre de la réalisation de ces missions, dans les limites des moyens humains, techniques et matériels à sa disposition ainsi que dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 8 – L'identification des leviers d'actions prioritaires du patrimoine communal existant (bâtiments, éclairage public, eau, etc.),

Au titre de cette mission, le service commun « CEP » pourra :

- Effectuer l'inventaire du patrimoine communal et des compteurs fluides, énergie et eau associés ;
- Récupérer l'ensemble des données fluides (factures), les synthétiser et les mettre à disposition de la Commune dans une solution métier dédiée (type Deepki) ;
- Etablir, présenter et remettre le bilan des consommations et dépenses en matière de fluides de la Commune ;
- Aider à la compréhension des marchés de l'énergie et des évolutions tarifaires et quantifier leurs impacts sur les budgets de la Commune.

Le service commun « CEP » procèdera à la recherche de sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par domaine d'intervention,

Le service commun « CEP » pourra également présenter à la Commune les modalités de financements existantes pour mettre en application les préconisations nécessitant un investissement (Certificats d'Economies d'Energie, recherche de partenaires financiers, etc.),

Le but étant de pouvoir déterminer, conjointement avec les services de la Commune, des pistes d'optimisations potentielles et les postes devant faire l'objet d'actions prioritaires pour la Commune.

Cette mission d'identification sera matérialisée par la remise d'un rapport, remis au format numérique (format PDF ou Powerpoint), identifiant clairement les résultats dégagés.

La Commune est libre de ne pas adhérer aux propositions faites par le service commun, **le Maire étant seul décisionnaire et responsable de la décision prise, sa décision prime sur la proposition effectuée par le service commun « CEP ».**

Ce faisant, **la responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra donc pas être recherchée à ce titre.**

Article 9 – Réalisation de diagnostics énergétiques avec préconisations

Au titre de cette mission, le service commun « CEP » pourra être amené à réaliser, sur demande de la Commune, des diagnostics énergétiques, dans un secteur spécifique ou concernant un ou des bâtiment(s) en particulier appartenant à la Commune.

Le but étant d'identifier les gisements d'économies et établir des préconisations ciblées, en :

- proposant des optimisations dans les contrats souscrits et notamment vérifier l'adéquation entre les puissances électriques souscrites et les usages réels via l'analyse des courbes de charge mises à disposition par le gestionnaire de réseau ;
- vérifiant le bon fonctionnement des équipements de chauffage ou de climatisation (notamment les systèmes de programmation), en effectuant des campagnes de mesure de température dans les bâtiments,
- réalisant des visites techniques approfondies du bâtiment,
- informant le Maire de tout point de blocage éventuel.

La Commune s'engage à communiquer tout élément ou information en sa possession pouvant être utile ou nécessaire à la réalisation de ces diagnostics (données énergétiques en sa possession, avis réglementaires reçus, etc.)

Cette mission de diagnostic se concrétisera également par la remise d'un rapport (format PDF ou Powerpoint), selon une échéance à définir conjointement avec la Commune.

Article 10 – Mission de suivi des mesures de maîtrise énergétique et de qualité de l'air intérieur mises en place par la Commune,

Le service commun « CEP » peut également assurer, sur demande de la Commune, une mission de suivi comptable et/ou technique des consommations énergétiques de la Commune, au travers de la mise en place de tableaux de bord et de la réalisation de bilans énergétiques.

Le service commun « CEP » suivra également les résultats obtenus à la suite des interventions effectuées ; c'est pour le gestionnaire une étape essentielle permettant de vérifier si les objectifs annoncés ont été atteints.

Cette mission de suivi vise en outre à permettre à la Commune de répondre aux exigences réglementaires applicables en la matière, notamment :

- Le dispositif Eco-Energie Tertiaire (Suivi et réduction des consommations des bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² de 40% d'ici 2030),

- Le décret BACS (obligation de mise en place, depuis le 1er janvier 2025, d'un système de visualisation et de contrôle des installations techniques pour certains bâtiments),

- Le suivi de la qualité de l'air intérieur obligatoire dans certains bâtiments.

Article 11 – Mission d'assistance technique en matière énergétique

Il est expressément indiqué que cette mission d'assistance technique s'effectuera dans le strict respect des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ainsi que dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Dans le cadre de cette mission d'assistance technique, le service commun « CEP » devra accompagner la Commune dans la mise en œuvre d'une politique énergétique globale :

- Accompagner la Commune dans la réalisation des projets, notamment en partageant des retours d'expérience sur des projets locaux similaires et leurs documents associés et en proposant l'ensemble des solutions répondant aux besoins et aux contraintes de la Commune,

- Accompagner la Commune dans la recherche de financements.

A ce titre, l'accompagnement du service commun « CEP » se limite à la recherche de financements possibles dont pourrait bénéficier la Commune, ainsi qu'à la transmission de toute information ou donnée en sa possession et nécessaire à la rédaction de son dossier de demande de subvention. En revanche, la constitution des dossiers de demande de subvention (mémoire technique, etc.) ainsi que le dépôt de ces derniers demeurent de la seule compétence et responsabilité de la Commune.

- Réaliser des études d'opportunité solaires (puissance nécessaire, bâtiments concernés, identification des contraintes, investissements à prévoir...).

Sur demande de la Commune et dans un délai à définir conjointement dans le cadre de chaque demande, le service commun « CEP » pourra être amené à réaliser, des notes techniques en matière énergétique, en fonction des interrogations et des projets communaux.

Pour les projets les plus sensibles ou complexes, le Maire de la Commune ou son représentant peut solliciter auprès du service commun « CEP », la tenue de réunions de travail spécifiques.

Article 12 – Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Commune

La Commune devra autoriser ses différents fournisseurs d'énergies et de fluides (gaz naturel, gaz liquéfié, électricité, fioul domestique, bois-énergie, eau, ...) à mettre à disposition du service commun « CEP » les données de consommations et de dépenses d'énergies et de fluides de la Commune, relatives aux établissements gérés par la Commune.

Par ailleurs, la Commune autorise, pour toute la durée de la présente convention d'adhésion, le service commun « CEP » à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres que ce service ou la Commune quelle que soit la manière ou le support.

Article 13 – Confidentialité

Le service commun « Conseil en Energie Partagé » assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 14 – Engagement des parties

Article 14.1 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Faciliter autant que possible le travail des agents du service commun « CEP » au sein de ses services.
- Transmettre, en temps voulu, toutes les informations requises pour l'élaboration de l'inventaire du patrimoine, de l'élaboration du bilan annuel ainsi que pour les suivis périodiques et les contrôles de facturation.
- Prendre les mesures qu'elle juge utiles pour assurer les transmissions rapides des informations ci-dessus.
- Adhérer aux espaces clients gratuits permettant, entre autres, la récupération des duplicatas de factures en ligne.
- Informer le service commun « CEP » de toute modification du patrimoine communal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement.
- Informer le service commun « CEP » de tout projet de construction neuve ou de réhabilitation autant que possible en amont de leur réalisation.

Article 14.2 Engagements du service commun « CEP »

Le service commun « CEP » s'engage à :

- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations.
- Présenter et transmettre annuellement le bilan des consommations et dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, assorti des recommandations adaptées.
- Transmettre à la demande de la Commune les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.
- Informer la Commune de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

PARTIE III : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Article 15 – Dispositions financières

Les éléments composant la participation financière dont est redevable chaque commune adhérente sont fixés par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

La participation financière de la Commune n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La participation financière annuelle dont est redevable la Commune est calculée en fonction de la population de la Commune : en effet, pour le calcul du montant de cette dernière, Troyes Champagne Métropole appliquera à la population municipale un taux fixé préalablement.

A titre indicatif : pour l'année 2026, ce taux est de 1,08 € par habitant.

Le nombre d'habitants pris en compte sera déterminé par la communauté d'agglomération en se basant sur la population municipale connue à la date de la facturation et déterminée par l'INSEE.

La participation financière vise à rémunérer l'ensemble des missions réalisées par le service commun « CEP » au titre de la présente convention.

La Commune devra s'acquitter des sommes dues, dans le respect de la réglementation en vigueur, à réception des avis des sommes à payer correspondants.

Les éléments financiers susmentionnés sont susceptibles d'évolution au cours de la période de validité de la présente convention d'adhésion. Dans cette hypothèse, une information écrite (courrier) sur le nouveau taux sera adressée à chaque commune adhérente.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarification, la Commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des nouvelles modalités applicables pour notifier au service commun « CEP », par écrit, son souhait de résilier la présente convention. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit à réception.

Les conséquences de cette résiliation seront traitées selon les modalités prévues à l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

PARTIE IV : RESPONSABILITES

Article 16 – Réclamation contentieuse ou précontentieuse en matière énergétique.

Il est rappelé que le service commun « CEP » exercera ses missions dans le strict respect des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Ainsi, en aucune façon le service commun « CEP » pourra être amené à choisir le Conseil de la Commune en cas de réclamation contentieuse ou précontentieuse liées à une question énergétique.

Par ailleurs, en cas de réclamation, précontentieuses ou contentieuse liée à une des missions ou acte élaboré par le service commun (diagnostic, note technique, etc.), introduit par un tiers à la présente convention d'adhésion, le service commun ne sera tenu que :

- D'accompagner la Commune dans le cadre de l'élaboration de la réponse au recours gracieux ;
- De communiquer à la Commune les éléments prévus à l'alinéa précédent en cas de recours contentieux intenté à son encontre.

Est exclu de cet engagement de communication d'éléments techniques en sa possession, toute prestation de rédaction ou de vérification de requête introductive d'instance, de mémoires en défense ou en réplique ou de tout autre acte contentieux pouvant survenir à l'occasion d'une phase d'instruction menée par une juridiction administrative ou judiciaire.

Il est rappelé qu'en aucun cas, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne pourra être amenée à supporter la charge financière résultant d'une condamnation éventuelle de la Commune en cas de recours contentieux, la Commune restant seule responsable de cette dernière.

Ainsi, la responsabilité communautaire ne pourra être engagée dans le but de voir supporter par la communauté d'agglomération, tout ou partie de frais de justice (article L. 761-1 du Code de justice administrative), dépens, indemnités financières quelconques que les Juridictions pourraient être amenées à prononcer contre la Commune à l'occasion d'un litige pendant devant elles.

Article 17 – Responsabilités des parties

Chacune des parties est responsable de la bonne exécution de la présente convention d'adhésion.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions par une partie est susceptible d'engager sa responsabilité.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Ce faisant, l'implication du service commun « CEP » dans le cadre des missions prévues au sein de la présente convention ne constitue pas un transfert de compétence : il revient à la Commune de prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques juridiques inhérents à ses activités d'intérêt général et décisions.

1) Responsabilité de la Commune :

La responsabilité de la Commune pourra être recherchée par Troyes Champagne Métropole en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Par ailleurs, les sollicitations abusives ou dolosives de la part de la Commune pourront être constitutives d'une « faute » au sens du présent article.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole adressera un courrier à la Commune, identifiant les manquements ou les fautes constatés. Pour la suite de la procédure, il sera fait application des dispositions de l'article 18 « Modalités de résiliation » ci-après.

2) Responsabilité de Troyes Champagne Métropole :

Pour rappel, seule une obligation de moyens pèse sur le service commun « CEP » dans le cadre de la réalisation de ses missions.

La responsabilité de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée par la Commune en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

PARTIE V : RESILIATION – LITIGES

Article 18 – Modalités de résiliation

Outre les cas spécifiques de résiliation prévus au sein de la présente convention d'adhésion, cette dernière pourra également être résiliée :

- à tout moment, sur décision conjointe des parties et via la conclusion d'un avenant de résiliation, traitant les conséquences techniques et financières de cette dernière.
- sur demande de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de préavis de deux mois.
- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en respectant la procédure suivante : la partie qui invoque des manquements adressera à l'autre partie un courrier recommandé listant exhaustivement l'ensemble des manquements constatés ainsi que le délai imparti pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles.

A défaut d'exécution de la mise en demeure ou en cas d'exécution partielle, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'expiration du délai de mise en demeure précité.

En cas de résiliation pour l'un des motifs sus-évoqué, il est convenu entre les parties que la participation financière de l'année en cours restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

Article 19 – Litiges et différend

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention d'adhésion, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable au différend né entre elles.

En cas d'échec de cette recherche amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

Pour Troyes Champagne Métropole,

Annexe n°1 : Délibération du Conseil Communautaire n°82 du 25 juin 2012 créant le service commun « Conseil en énergie partagé »

**Annexe n°2 : Délibération de la Commune de portant adhésion ou confirmation
d'adhésion au service commun « Conseil en énergie partagé »**

**SERVICE COMMUN GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

CONVENTION D'ADHESION PERIODE 2026-2032

N° Convention :

Nom de la commune adhérente :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment de ses articles 54 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°7 du 12 octobre 2018 créant le service commun « gestion d'une fourrière animale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°.... du adoptant la présente convention d'adhésion au service commun « gestion d'une fourrière animale » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de du portant adhésion au service commun « gestion d'une fourrière animale » et autorisant la conclusion de la présente convention d'adhésion.

Vu l'arrêté communautaire n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté municipal n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

En application de l'article L.2212-2 7° du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime, les maires sont dans l'obligation d'empêcher la divagation d'animaux malfaisants ou féroces errants.

Au regard de ces obligations légales et compte tenu de la difficulté à implanter une fourrière intercommunale sur le territoire, il a été décidé de mettre en place un service commun au sens de l'article 5211-4-2 précité.

La communauté d'agglomération propose donc depuis le 1^{er} janvier 2019 un service commun dénommé « gestion d'une fourrière animale » chargée de répondre aux sollicitations des communes qui se trouvent en présence d'animaux errants sur leur territoire, qu'ils soient identifiés, ou sans maître déclaré.

Il convient de rappeler ici que Troyes Champagne Métropole a fait évoluer le périmètre d'intervention du service commun, pour ne plus prendre en charge que les chiens errants, à l'exclusion de tout autre animal domestique. Le présent service commun ne concerne donc plus la prise en charge des chats errants depuis le 1^{er} janvier 2025.

Il convient de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la communauté d'agglomération à ce service commun ainsi que le cadre technique, juridique, administratif et financier suivant lequel le service commun est amené à fonctionner en matière de gestion et d'intervention de la fourrière animale intercommunale.

Ceci étant exposé entre :

- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley, B.P. 9, 10 001 Troyes Cedex**, représentée par Monsieur François BAROIN, Président,

ET

- **La commune de, sise,**
représentée par, Maire

Ci-après également désignée par « La Commune ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 0 – Résiliation des conventions d'adhésions préexistantes

Pour les communes déjà adhérentes au service commun « gestion de la fourrière animale » au 1^{er} janvier 2026, il est expressément indiqué que les conventions d'adhésion préexistantes prendront fin au 31 décembre 2026.

PARTIE I : MODALITES D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE »
--

Article 1 - Résidence administrative du service commun « gestion de la fourrière animale ».

La résidence administrative du service commun est située au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley, B.P.9 à Troyes.

Article 2 - Adhésion au service commun « gestion de la fourrière animale ».

Pour rappel, la Commune a délibéré afin d'adhérer au service commun « gestion de la fourrière animale » : la délibération de la Commune constitue l'annexe n°2 à la présente convention.

L'adhésion sera effective dans les conditions fixées à la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion est conclue pour une période allant de sa date de notification à la commune au 31 décembre 2032,

A son échéance précitée, la présente convention pourra être reconduite, tacitement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033, sous réserve qu'aucune des parties n'informe, par écrit adressé par tous moyens, l'autre partie de son souhait de refuser la reconduction, au moins deux mois avant l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Pour les communes déjà adhérentes au service commun « gestion de la fourrière animale », la date de prise d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 2027.

Article 4 – Modification des conditions d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « gestion de la fourrière animale »

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'apporter, dans un but d'efficience et de qualité du service rendu, des modifications aux modalités d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « gestion de la fourrière animale ».

Les communes adhérentes seront informées par écrit par Troyes Champagne Métropole des nouvelles modalités applicables et disposeront d'un délai adéquat, qui ne saurait être inférieur à trente jours (et déterminé en fonction des modifications mises en œuvre) afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'adhésion de la Commune concernée.

Article 5 – Retrait de la Commune du service commun « gestion de la fourrière animale »

Une commune adhérente peut, à tout moment décider de se retirer du service commun « gestion de la fourrière animale ».

La décision de retrait ne peut s'effectuer que par écrit adressé au service commun, aux coordonnées de sa résidence administrative.

Le retrait de la Commune sera effectif au dernier jour du mois suivant le mois de réception de la décision de retrait et, pour les décisions de retrait reçues au cours du mois de décembre, au 31 décembre de l'année concernée.

La décision d'une Commune de se retirer du service commun ne l'exonère pas du paiement des prestations réalisées jusqu'au retrait effectif de la Commune.

PARTIE II : CADRE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN « GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE »

Article 6 – Disposition générales

Article 6.1 Cadre général

Pour rappel, le service commun « gestion de la fourrière animale » n'est pas ouvert au public.

Le service commun a pour mission principale prendre en gestion les chiens trouvés errants sur le territoire des communes ayant adhéré au service commun.

A aucun moment les administrés des communes adhérentes ne pourront actionner eux-mêmes le service commun, ces derniers devront alors impérativement prendre contact avec leur mairie, seule habilitée à effectuer la démarche.

Les chiens pris en charge par la fourrière à la demande de la Commune sont gardés au minimum 8 jours.

A l'issue de ce délai de 8 jours, pour les chiens non identifiés, s'ils ne sont pas transférés en refuge, c'est la commune du lieu de capture qui prendra en charge à compter du 9^{ème} jour et jusqu'au jour de placement de l'animal, les frais quotidiens de garde et de nourrissage, conformément aux dispositions financières ci-après décrites. La commune pourra alors prendre toute décision sur le devenir de l'animal.

Pour la bonne réalisation des missions dévolues au service commun, des contacts téléphoniques et des échanges par courriers électroniques pourront intervenir entre les agents du service commun et les services municipaux.

Par ailleurs, Troyes Champagne Métropole fera appel à un prestataire extérieur chargé de la capture et la gestion en fourrière des chiens errants :

A titre indicatif : il s'agit actuellement de la société AU PARADIS D'OLIVER, Fourrière de Massonville, titulaire d'un marché public qui prend fin au 31 décembre 2026 et pourra faire l'objet d'une reconduction pour une période de 2 ans. Ce prestataire a l'obligation de n'intervenir que sur demande exclusive des représentants (élus, police municipale, agents nommément désignés) des communes adhérentes.

Article 6.2 Intervention sur demande de la Commune :

Au titre de l'exécution de la présente convention d'adhésion, les interventions du service commun s'effectueront comme suit :

Le service commun est en mesure d'assurer, sous forme d'astreinte soit 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, la prise en charge sur le territoire des communes adhérentes au service.

La prise en charge des chiens errants se matérialise par :

- La capture des animaux,
- La mise en fourrière,
- La présentation de l'animal à un vétérinaire si l'état de santé de l'animal le nécessite
- La mise en refuge,
- La gestion administrative et comptable.

Article 6.3 Appel au service commun :

A la suite d'un signalement de divagation d'un chien sur sa commune, le maire a la possibilité de faire appel au service commun.

En ce cas, ledit service commun prend alors en charge l'intégralité des prestations dans un délai maximum de deux heures.

La demande faite au prestataire devra être confirmée et formulée par mail dans les vingt-quatre heures. Il est rappelé que le service commun pourra être sollicité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Article 6.4 Capture et transport :

La capture des animaux est réalisée conformément aux normes en vigueur, avec du matériel et des moyens adaptés.

Les animaux sont transportés dans des véhicules adaptés et conformes aux normes en vigueur. Le service commun veillera au respect des exigences en matière de bien-être et de respect de la santé des animaux.

Article 6.5 Identification :

Le prestataire met tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux.

L'identification des chiens se fait au nom du refuge d'accueil à la fin des 8 jours ouvrés réglementaires passés en fourrière.

Article 6.6 Période de garde :

Le service commun s'engage à respecter les délais légaux de garde à savoir 8 jours ouvrés.

Pour les animaux errants mordeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de garde et de vétérinaires seront à la charge du propriétaire de l'animal lorsqu'il est identifié.

Au terme de la période légale de garde, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire ou sans maître identifié, deviennent propriété du prestataire qui en dispose suivant la législation en vigueur. Les frais de garde seront donc imputés à la commune.

Pour les animaux placés, la prise en charge se fera au cas par cas, selon les capacités d'accueil de la fourrière.

Article 6.7 Sortie :

- Cas de restitution au propriétaire :

L'identification des animaux errants est obligatoire pour qu'ils soient restitués à leur propriétaire. La reprise d'un animal par son propriétaire s'accompagne obligatoirement de la signature du document attestant que le propriétaire accepte de s'acquitter des frais occasionnés par la prise en charge de son animal : frais de capture (déplacement sur la commune et retour à la fourrière) pension (hébergement et nourriture) ainsi que des frais justifiés par les soins vétérinaires (identification et autres frais).

- Cas de transfert au refuge :

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire durant les délais légaux, il est sur avis du vétérinaire sanitaire, confié à un refuge reconnu et disposant de locaux habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

A noter que la fourrière sera ouverte au public pour la reprise des animaux, du lundi au samedi (hors fériés) et sur une plage horaire minimum de 4 heures par jour avec un ordre de reprise en fourrière de Troyes Champagne Métropole.

Article 6.8 Prise en charge des animaux blessés :

Le service commun fera déposer l'animal blessé dans la clinique vétérinaire avec laquelle il a conventionné ou la plus proche en cas d'urgence.

Le service commun fera respecter les normes en vigueur en ce qui concerne les soins apportés aux animaux. Les animaux malades ou blessés sont détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés (infirmerie/quarantaine). La tenue d'un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux est obligatoire.

En cas de décès, les cadavres doivent être conservés dans un congélateur dédié à cet usage puis remis, aux frais du prestataire et dans le respect des délais légaux au service d'équarrissage agréé par les services de la préfecture.

Article 7 – Engagement des parties

Article 7.1 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Communiquer sans délai auprès des agents du service commun « gestion de la fourrière animale » sur la demande d'intervention faite auprès de la fourrière.

Article 7.2 Engagements du service commun « gestion de la fourrière animale »

Le service commun « gestion de la fourrière animale » s'engage à :

- Informer la commune, en cas de prise en charge d'un chien errant sans maître, à partir du 5^{ème} jour de présence de ce dernier au sein de la fourrière, afin que la commune puisse à l'issue du délai légal de garde par la structure, décider du devenir de l'animal s'il n'a pas pu être placé en refuge.

PARTIE III : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERES DES MEMBRES
--

Article 8 – Dispositions financières

Les éléments composant la participation financière dont est redevable chaque commune adhérente sont fixés par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

La participation financière de la Commune n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle sera constituée d'une partie forfaitaire, et d'une partie unitaire :

- **La participation financière forfaitaire annuelle** dont est redevable la Commune est calculée en fonction de la population de la Commune : en effet, pour le calcul du montant de cette dernière, Troyes Champagne Métropole appliquera à la population municipale un taux fixé préalablement.

*A titre indicatif : pour l'année 2026, ce tarif est de **1,10 €** par habitant.*

Le nombre d'habitants pris en compte sera déterminé par la communauté d'agglomération en se basant sur la population municipale connue à la date de la facturation et déterminée par l'INSEE.

La participation financière vise à rémunérer le service commun « gestion de la fourrière animale » au titre de la présente convention.

- Par ailleurs, un **tarif unitaire journalier** sera facturé à la commune à hauteur de 20,50€ par jour de garde au-delà du 8^{ème} jour légal de présence en fourrière, pour les chiens déclarés sans maître, qui auront été capturés sur le territoire communal.

La Commune devra s'acquitter des sommes dues, dans le respect de la réglementation en vigueur, à réception des avis des sommes à payer correspondants. La facturation interviendra dans les premiers jours de l'année N+1 pour l'année N.

Les éléments financiers susmentionnés sont susceptibles d'évolution au cours de la période de validité de la présente convention d'adhésion. Dans cette hypothèse, une information écrite (courrier/courriel) sur la nouvelle tarification sera adressée à chaque commune adhérente.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarification, la Commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des nouveaux prix applicables

pour notifier au service commun « gestion de la fourrière animale », par écrit, son souhait de résilier la présente convention. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit à réception.

Les conséquences de cette résiliation seront traitées selon les modalités prévues à l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

PARTIE IV : RESPONSABILITES

Article 9 – Responsabilités des parties

Chacune des parties est responsable de la bonne exécution de la présente convention d'adhésion.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions par une partie est susceptible d'engager sa responsabilité.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Ce faisant, l'implication du service commun « gestion de la fourrière animale » dans le cadre des missions prévues au sein de la présente convention ne constitue pas un transfert de compétence : il revient à la Commune de prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques juridiques inhérents à ses activités d'intérêt général et décisions.

1) Responsabilité de la Commune :

La responsabilité de la Commune pourra être recherchée par Troyes Champagne Métropole en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Par ailleurs, les sollicitations abusives ou dolosives de la part de la Commune pourront être constitutives d'une « faute » au sens du présent article.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole adressera un courrier à la Commune, identifiant les manquements ou les fautes constatés. Pour la suite de la procédure, il sera fait application des dispositions de l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

2) Responsabilité de Troyes Champagne Métropole :

La responsabilité de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée par la Commune en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

PARTIE V : RESILIATION – LITIGES

Article 10 – Modalités de résiliation

Outre les cas spécifiques de résiliation prévus au sein de la présente convention d'adhésion, cette dernière pourra également être résiliée :

- à tout moment, sur décision conjointe des parties et via la conclusion d'un avenant de résiliation, traitant les conséquences techniques et financières de cette dernière.
- sur demande de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de préavis de deux mois.
- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en respectant la procédure suivante : la partie qui invoque des manquements adressera à l'autre partie un courrier recommandé listant exhaustivement l'ensemble des manquements constatés ainsi que le délai imparti pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles.

A défaut d'exécution de la mise en demeure ou en cas d'exécution partielle, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'expiration du délai de mise en demeure précité.

En cas de résiliation pour l'un des motifs sus-évoqué, il est convenu entre les parties que la participation financière de l'année en cours restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

Article 11 – Litiges et différend

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention d'adhésion, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable au différend né entre elles.

En cas d'échec de cette recherche amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

Pour Troyes Champagne Métropole,

Annexe n°1 : Délibération du Conseil Communautaire n°7 du 12 octobre 2018 créant le service commun « gestion d'une fourrière animale intercommunale »

**Annexe n°2 : Délibération de la Commune de portant adhésion ou confirmation
d'adhésion au service commun « gestion de la fourrière animale intercommunale »**

SERVICE COMMUN GARDES CHAMPETRES DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

CONVENTION D'ADHESION PERIODE 2026-2032

N° de Convention :

Nom de la commune adhérente :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-23 et L.5211-4-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.521-1, L.522-2 et suivants et R.522-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.216-3, L.415-1, L.428-20, L.437-1, L.541-44 ;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L.161-1 et L.161-4 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3341-1, L.3631-2, R.3512-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.234, L.325-2, R.130-3 et R.325-3 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.644-2 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 78-6, R.15-33-29-3 ;

Vu la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu l'arrêté du 22 août 2023 relatif aux caractéristiques des tenues et de la signalisation des véhicules des gardes champêtres pris par le Ministre de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°38 du 6 décembre 2024 portant projet de création d'un service de gardes champêtres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°.... du adoptant la présente convention d'adhésion au service commun Gardes Champêtres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de du portant adhésion au service commun Gardes Champêtres et autorisant la conclusion de la présente convention d'adhésion ;

Vu l'arrêté communautaire n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté municipal n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Par ailleurs, le Code de la sécurité intérieure permet aux gardes champêtres d'assurer des missions de bon ordre, de préservation de la tranquillité publique, de la sécurité et de la salubrité publiques. Les gardes champêtres participent à assurer la sécurité des administrés sur le territoire de la commune.

Afin d'assister ses communes membres, la communauté d'agglomération a créé, par délibération du 6 décembre 2024, un service commun dénommé « Gardes champêtres » chargé d'accompagner les maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Dans ce contexte, il convient de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la communauté d'agglomération à ce service commun ainsi que le cadre technique, juridique, administratif et financier suivant lequel les gardes champêtres du service commun sont amenés à intervenir pour le compte des communes adhérentes.

Ceci étant exposé entre :

- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley, B.P. 9, 10 001 Troyes Cedex, représentée par Monsieur François BAROIN, Président,**

Ci-après également désignée par « Troyes Champagne Métropole »

ET

- **La commune de, sise, représentée par, Maire**

Ci-après également désignée par « La Commune ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 0 – Résiliation des conventions d'adhésions préexistantes

Il est expressément convenu et accepté entre les parties qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention d'adhésion, toute convention préexistante portant sur le même objet est résiliée de plein droit.

PARTIE I : MODALITES D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « GARDES CHAMPETRES »
--

Article 1 – Résidence administrative du service commun « Gardes Champêtres »

La résidence administrative du service commun gardes champêtres est située au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley, B.P.9, 10 001 Troyes Cedex.

Les locaux du service commun gardes champêtres sont situés à l'Hôtel des Sécurités 14 rue des Bas Trévois, 10 000 Troyes.

Article 2 – Adhésion au service commun « Gardes Champêtres »

Pour rappel, la Commune a délibéré afin d'adhérer au service commun « Gardes champêtres » : la délibération de la Commune constitue l'annexe n°2 à la présente convention.

L'adhésion sera effective dès conclusion de la présente convention d'adhésion avec Troyes Champagne Métropole.

Article 3 – Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion est conclue pour une période allant de sa date de notification à la commune au 31 décembre 2032.

A son échéance précitée, la convention pourra être reconduite, tacitement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033, sous réserve qu'aucune des parties n'informe, par écrit adressé par tous moyens, l'autre partie de son souhait de refuser la reconduction, au moins deux mois avant l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Article 4 – Modification des conditions d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « Gardes champêtres »

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'apporter, dans un but d'efficience et de qualité du service rendu, des modifications aux modalités d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « gardes champêtres ».

Les communes adhérentes seront informées, par écrit, par Troyes Champagne Métropole, des nouvelles modalités applicables et disposeront d'un délai adéquat, qui ne saurait être inférieur à trente jours (et déterminé en fonction des modifications mises en œuvre) afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'adhésion de la Commune concernée.

Article 5 – Retrait de la Commune du service commun « Gardes champêtres »

Une commune adhérente peut, à tout moment décider de se retirer du service commun « Gardes champêtres ».

La décision de retrait ne peut s'effectuer que par écrit adressé au service commun aux coordonnées de sa résidence administrative.

Le retrait de la Commune sera effectif au dernier jour du mois suivant le mois de réception de la décision de retrait et, pour les décisions de retrait reçues au cours du mois de décembre, au 31 décembre de l'année concernée.

Par ailleurs, en cas de retrait et en tout état de cause, la contribution financière au titre de l'année en cours restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

PARTIE II : CADRE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN « GARDES CHAMPETRES »

Article 6 – Dispositions générales

Le service commun « Gardes champêtres » a pour mission principale d'accompagner les Maires des communes adhérentes dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police.

A ce titre, les agents du service commun « gardes champêtres » sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune et ce, durant le temps d'exécution de leurs missions pour le compte de la commune.

Ils exercent les missions prévues aux articles 7 et 9 de la présente convention, à la demande du Maire et en fonction de leurs disponibilités.

Il est expressément indiqué que les orientations stratégiques éventuelles et les décisions dans l'exercice des pouvoirs de police du Maire relèvent de la seule compétence, initiative et responsabilité du Maire de la commune.

Article 7 – Missions du service commun « Gardes champêtres »

Les agents du service commun « gardes champêtres » accompagnent le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Les gardes champêtres, agents de police judiciaire adjoints agréés par le Procureur de la République et assermentés, exercent sous l'autorité fonctionnelle du Maire, les missions suivantes :

- Des missions de prévention et de surveillance visant à garantir le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. À ce titre, ils veillent à la sûreté et permettent la commodité de passage sur les voies publiques en évitant les encombrements qui peuvent être occasionnés.
- Ils sont chargés de rechercher, chacun sur le territoire sur lequel ils sont assermentés, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils constatent les infractions relevant du non-respect des arrêtés de police du Maire.
- En matière de tranquillité publique, ils constatent les troubles de voisinage, les bruits et tapages, ainsi que les désordres que peuvent causer les foires, marchés, et cérémonies publiques sous réserve des disponibilités du service commun « gardes champêtres ».
- Au titre de la salubrité publique, ils s'assurent du respect des arrêtés de police pris par le Maire s'agissant de mesures sanitaires, notamment en cas d'épidémie et veillent au respect de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif du public (restaurants, parcs). Ils constatent également les infractions liées à l'usage dangereux de produits de consommation courante, comme le protoxyde d'azote.
- Les gardes champêtres sont habilités à relever les infractions au Code de la route. A cet effet, ils sont compétents pour relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles ils entendent dresser un procès-verbal. Ils peuvent effectuer des dépistages d'alcoolémie ou de stupéfiants. Dans le cadre de leurs missions, ils sont habilités à immobiliser des véhicules dans le but de faire cesser une infraction.
- Ils constatent la divagation animale et des déjections canines sur la voie publique.
- Dans le domaine de la police de l'environnement, les gardes champêtres s'assurent du respect des mesures relatives à la chasse, à la pêche et à la protection du patrimoine naturel (parcs naturels, faune, flore). Ils constatent notamment les infractions forestières, les dépôts d'ordures, de déchets, d'épaves de véhicules ou le stationnement irrégulier de caravanes et camping-cars sur les voies publiques et privées.
- En matière de police des baignades et des activités nautiques, les agents du service commun « Gardes champêtres » constatent les infractions liées au non-respect des arrêtés de police municipale.
- Les agents du service commun « Gardes champêtres » interviennent également en matière de police funéraire (opérations de fermeture de cercueils) sous réserve d'un commissionnement individuel délivré par arrêté du Maire.

Enfin, ils dressent des procès-verbaux pour constater l'ensemble de ces contraventions.

Les gardes champêtres délivrent des amendes forfaitaires délictuelles dans la limite de leurs compétences et des infractions qu'ils constatent. A ce titre, elles peuvent notamment être délivrées pour les infractions suivantes : les déjections canines, la divagation d'animaux, le dépôt de déchets, d'ordures et d'épaves de véhicules.

Article 8 – Interventions exclues du service commun « Gardes champêtres »

Les agents du service commun « Gardes champêtres » ne peuvent exercer les attributions exclusivement dévolues aux agents de police municipale, aux militaires de la Gendarmerie Nationale aux fonctionnaires de la Police Nationale, de l'Office Français de la Biodiversité et l'Office National des Forêts et des Douanes. Ils ne peuvent en outre exercer les prérogatives réservées aux officiers de police judiciaire.

Les missions du service commun « gardes champêtres » excluent toute prestation de conseil et de rédaction juridique telles que définies par la loi du 31 décembre 1971.

Article 9 – Missions spécifiques du service commun « Gardes champêtres » pour Troyes Champagne Métropole

Ces agents pourront par ailleurs, faire respecter et constater les infractions aux arrêtés du Président de Troyes Champagne Métropole pris en application des pouvoirs de police spéciale (assainissement, règlement de collecte des déchets, police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes et gestion des gens du voyage) qui lui ont été transférés par les Maires des communes membres.

Article 10 – Caractéristiques techniques

Les gardes champêtres seront dotés de véhicules de service afin de pourvoir à leurs missions. Troyes Champagne Métropole leur fournira également des équipements de protection individuelle afin d'être identifiés comme gardes champêtres.

Dans le cadre de leurs missions, ils disposeront de caméras-piétons et de dispositifs radio qui seront reliés au Centre de supervision urbain intercommunal de Troyes Champagne Métropole.

Article 11 – Armement

Dans l'exercice de leurs missions, les gardes champêtres seront équipés d'armement individuel de catégorie D, sous condition d'être habilités nominativement par le Président de Troyes Champagne Métropole.

PARTIE III : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Article 12 – Dispositions financières

Le montant de la contribution financière annuelle dont est redevable chaque commune adhérente est fixé par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Les montants et prix ci-dessous ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Chaque année, la commune devra s'acquitter d'une contribution fixée à 1€ par habitant. Le nombre d'habitants pris en compte sera déterminé par la communauté d'agglomération en se basant sur la population municipale totale connue à la date de la facturation et déterminée par l'INSEE.

La contribution vise à rémunérer l'ensemble des missions réalisées par le service commun « Gardes champêtres » au titre de la présente convention. La rémunération des gardes champêtres est assumée par Troyes Champagne Métropole. La commune ne verse aucun complément.

La contribution financière susmentionnée est susceptible d'évolution au cours de la période de validité de la présente convention d'adhésion. Dans cette hypothèse, un courrier écrit sur les nouveaux prix sera adressé à chaque commune adhérente.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarification, la commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des nouveaux prix applicables pour notifier au service commun « Gardes champêtres » par écrit, son souhait de résilier la présente convention. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit à réception.

Les conséquences de cette résiliation seront traitées selon les modalités prévues à l'article 14 « Modalités de résiliation » ci-après.

L'intervention des gardes champêtres pour les opérations funéraires donne lieu au versement d'une vacation à l'agent par la commune.

PARTIE IV : RESPONSABILITES

Article 13 – Responsabilités des parties

Chacune des parties est responsable de la bonne exécution de la présente convention d'adhésion.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions par une partie est susceptible d'engager sa responsabilité.

1) Responsabilité et engagements de la Commune :

Le Maire de la commune exerce ses pouvoirs de police afin de prévenir et de faire cesser les troubles à l'ordre public. Il est responsable de l'exécution des mesures prises au titre de ses pouvoirs de police.

La commune devra transmettre les arrêtés de police du Maire au service commun « Gardes champêtres » de Troyes Champagne Métropole.

Les gardes champêtres sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune. En cas de faute commise dans la commune d'accueil, Troyes Champagne Métropole est saisie par la commune au moyen d'un rapport circonstancié.

La responsabilité de la commune pourra être recherchée par Troyes Champagne Métropole en cas de manquement aux dispositions de la présente convention, en cas d'inexécution de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole adressera un courrier à la commune, identifiant les manquements ou les fautes constatés. Pour la suite de la procédure, il sera fait application des dispositions de l'article 14 « Modalités de résiliation » ci-après.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Ce faisant, l'accompagnement du service commun « Gardes Champêtres » dans l'exercice d'un pouvoir de police du Maire ne constitue pas un transfert de compétence : il revient à la Commune de prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques juridiques inhérents à ses activités d'intérêt général et décisions.

2) Responsabilité de Troyes Champagne Métropole :

La responsabilité de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée par la commune en cas de manquement aux dispositions de la présente convention, en cas d'inexécution de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, la commune devra adresser une réclamation écrite, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

3) Responsabilité spécifique des parties en cas de recours contentieux introduit par un tiers :

Les procédures contentieuses relatives à l'exercice des pouvoirs de police du Maire et aux actes pris en application de ces derniers doivent être assurées et prises en charge par la commune.

Il est rappelé qu'en aucun cas, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne pourra être amenée à supporter la charge financière résultant d'une condamnation éventuelle de la Commune en cas de recours contentieux, la Commune restant seule responsable de cette dernière.

Ainsi, la responsabilité communautaire ne pourra être engagée dans le but de voir supporter par la communauté d'agglomération, tout ou partie de frais de justice (article L. 761-1 du Code de justice administrative), dépens, indemnités financières quelconques que les Juridictions pourraient être amenées à prononcer contre la Commune à l'occasion d'un litige pendant devant elles.

Néanmoins, si la Commune estime que le motif de sa condamnation et/ou d'annulation d'un acte pris par elle a pour origine une erreur ou une défaillance du service commun « Gardes Champêtres » dans le cadre des missions prévues par la présente convention, cette dernière pourra rechercher la responsabilité communautaire à ce titre.

Pour ce faire, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

Cette réclamation sera traitée par Troyes Champagne Métropole selon ses règles de gestion des précontentieux et contentieux applicables à la date de réception de la réclamation.

PARTIE V : RESILIATION – LITIGES

Article 14 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- À tout moment, sur décision conjointe des deux parties, notamment en cas d'évolution des tarifs applicables, via la conclusion d'un avenant de résiliation, traitant les conséquences techniques et financières de cette dernière.
- Sur demande de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de préavis de deux mois.
- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en respectant la procédure suivante : la partie qui invoque des manquements adressera à l'autre partie un courrier recommandé de mise en demeure avec accusé de réception, listant exhaustivement l'ensemble des manquements constatés ainsi que le délai imparti pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles.

A défaut d'exécution de la mise en demeure ou en cas d'exécution partielle, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'expiration du délai de mise en demeure précité.

En cas de résiliation pour l'un des motifs sus-évoqué, il est convenu entre les parties que la contribution financière au titre de l'année en cours restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

Article 15 – Litiges et différend

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention d'adhésion, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable au différend né entre elles.

En cas d'échec de cette recherche amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Etabli à Troyes, le

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**

**Pour la Commune de ,
Le Maire**